

CONGÉ DE MATERNITÉ

LPers art. 35 al. 1 let. a
RLPers art. 68

1. But

La présente directive définit les modalités d'octroi du congé de maternité aux collaboratrices dont l'engagement est soumis à la loi sur le personnel.

2. Principes

- Les collaboratrices qui remplissent les conditions du droit à l'allocation de maternité fixées par la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG) ont droit à un congé de maternité payé de quatre mois.

Au sens de la LAPG (art.16b), ont droit à l'allocation les femmes qui:

- a. ont été assurées obligatoirement au sens de la LAVS¹ durant les neuf mois précédant l'accouchement;
 - b. ont, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois; et
 - c. à la date de l'accouchement:
 1. sont salariées au sens de l'art. 10 LPGA²,
 2. exercent une activité indépendante au sens de l'art. 12 LPGA, ou
 3. travaillent dans l'entreprise de leur mari contre un salaire en espèces.
- Les collaboratrices qui ne remplissent pas les conditions de la LAPG ont droit à un congé de maternité selon les modalités définies sous ch. 3.
 - La durée du congé de maternité n'est pas prolongée en cas de naissance multiple.

3. Congé accordé aux collaboratrices qui ne remplissant pas les conditions de la LAPG**3.1 Collaboratrices au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée ou de durée déterminée d'un an ou plus**

Lorsque l'accouchement se produit moins de huit mois après l'entrée en service à l'Etat, l'octroi d'un congé de maternité payé de quatre mois est subordonné à l'engagement de la collaboratrice de poursuivre son activité au terme du congé de maternité, cas échéant du congé d'allaitement, durant un temps de redevance d'au moins huit mois (délai de congé compris).

Si les rapports de travail prennent fin avant l'expiration du temps de redevance, la collaboratrice est astreinte au paiement d'une indemnité calculée sur la base du dernier salaire reçu avant l'accouchement. L'indemnité est de:

- un mois de salaire lorsque le temps de redevance non accompli est inférieur ou égal à trois mois ;
- deux mois de salaire lorsque le temps de redevance non accompli est supérieur à trois mois et inférieur ou égal à cinq mois ;
- trois mois de salaire lorsque le temps de redevance non accompli est supérieur à cinq mois et inférieur ou égal à sept mois ;
- quatre mois de salaire lorsque le temps de redevance non accompli est supérieur à sept mois.

En cas de congé d'allaitement, la durée du temps de redevance est augmentée de 15 jours.

3.2 Collaboratrices au bénéfice d'un contrat de durée déterminée inférieur à un an

La collaboratrice a droit à un congé de maternité payé d'une durée de deux mois.

Elle ne peut pas être contrainte à reprendre son activité professionnelle avant un délai de quatre mois à compter de la date de l'accouchement. Les deux mois supplémentaires font l'objet d'un congé prolongé au sens de l'art 84 RLPers.

4. Hospitalisation prolongée du nouveau-né

Le congé de maternité débute le jour de l'accouchement. Cependant, en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né, la date du début du congé de maternité peut être reportée jusqu'au moment où l'enfant retourne à la maison, si les conditions ci-après sont remplies :

- a. la mère en fait la demande
- b. il est attesté par certificat médical que le nouveau-né doit rester en milieu hospitalier durant trois semaines au moins suivant immédiatement la naissance (art. 16 c al. 2 LAPG, art. 24 RAPG).